

Réf. Farde e-Assemblées : 2175853
N° OJ : 56**N° PV : 10**Arrêté - Conseil du 28/05/2018**Présents - Zijn aanwezig :**

Sont présents - Zijn aanwezig : M. dhr. OBERWOITS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. BARZIN, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. PERSOONS, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. FISZMAN, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. LHOEST, M. dhr. PETERS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: 47558/JO.- Diffusion sur grand écran de matchs du championnat du Monde de football 2018.-
Règlement.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 119, 119bis, 133, al. 2 et 135, §2;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Intérieur OOP 41 du 31 mars 2014 ;

Vu l'analyse de risques effectuée le 23 mai 2018 par la zone de police Bruxelles CAPITALE Ixelles, dans le cadre du championnat du Monde 2018;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Considérant la tenue du championnat du Monde de football 2018 du 14 juin au 15 juillet 2018;

Considérant la participation à cet évènement de l'équipe nationale belge;

Considérant la présence importante sur le territoire de la Ville de personnes qui soutiendront de façon active une ou plusieurs équipes lors des matchs de la Coupe du Monde de football;

Considérant l'engouement, régulièrement constaté dans le passé, généralement suscité au sein de la population lors de la tenue d'un évènement sportif footballistique de cette ampleur;

Considérant l'engouement tout particulier suscité par la participation de l'équipe nationale belge à cette coupe du Monde;

Considérant la présence de nombreux débits de boissons, restaurants sur le territoire communal au sein desquels les évènements sportifs de grande ampleur sont généralement diffusés;

Considérant que les diffusions de ces matchs à destination de personnes se trouvant sur la voie publique peuvent engendrer des nuisances de toute nature;

Considérant qu'il est dès lors objectivement justifié d'interdire toute diffusion télévisée, à destination de personnes se trouvant sur la voie publique, d'un match ou d'un évènement en lien avec la Coupe du Monde de football 2018, sauf autorisation accordée par le Collège des Bourgmestres et Echevins sur base d'un dossier préalable remis par le demandeur;

Considérant qu'il ressort tant des circulaires précitées de la Ministre de l'Intérieur que de l'analyse de risques effectuée par la zone de police Bruxelles CAPITALE Ixelles, dans le cadre du championnat du Monde 2018, que les risques pour la sécurité, la tranquillité et la sûreté publiques liés à l'organisation de cet évènement sont avérés;

Que l'analyse de risque précitée indique que :

- Tous les grands événements avec beaucoup d'affluence sont des cibles potentielles pour l'Organe de Contrôle et d'Analyse de la Menace (OCAM). Or, la diffusion de matches de football sur écran géant correspond précisément à la situation d'un grand événement avec beaucoup d'affluence;
- Il est très difficile, voire impossible, de délimiter un périmètre avec un contrôle de personnes (et notamment un contrôle des vêtements et des biens personnels) autour d'un écran géant ; il est par voie de conséquence très difficile, voire impossible, d'empêcher l'introduction d'armes et d'objets dangereux parmi la foule rassemblée autour d'un écran géant;
- La diffusion de matches sur écran géant entraîne inévitablement un mélange de supporters d'équipes adverses qui peuvent être, lors de certaines rencontres, fort hostiles les uns aux autres. Cette situation crée un risque réel d'affrontements entre supporters;
- Les forces de police sont déjà impliquées dans de nombreux événements planifiés pendant la durée de l'événement et la diffusion de matches sur écran géant obligerait les services de police déjà fort sollicités à encore distraire du personnel d'autres missions essentielles pour l'affecter au contrôle et à la surveillance des attroupements formés autour des écrans géants";

Considérant qu'il incombe aux autorités communales de veiller à assurer la sécurité, la tranquillité et la sûreté des personnes qui se trouvent sur son territoire en adoptant des mesures complémentaires à celles déjà contenues dans le Règlement Général de Police, en vue de limiter certaines nuisances, liées à la tenue du championnat du Monde de football 2018;

Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice celle-ci porte atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure est limitée dans la période qu'elle couvre puisqu'elle ne s'applique que pendant la durée du championnat du Monde de football;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DÉCIDE :

Article 1er :

Toute diffusion télévisée, à destination de personnes se trouvant sur la voie publique, d'un match ou d'un événement en lien avec le championnat du Monde de football 2018, est interdite sur tout le territoire de la Ville de Bruxelles, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins sur base d'un dossier préalable remis par le demandeur. Cette interdiction s'applique quel que soit le support de diffusion utilisé (télévision, rétroprojecteur, ...) et son emplacement (à l'intérieur d'une propriété publique ou privée, sur la terrasse d'un établissement, sur la voie publique...).

Article 2 :

Sans préjudice des règlements communaux (notamment urbanistiques), cette interdiction est applicable du 14 juin 2016 à 9h au 15 juillet 2018 à 23h.

Article 3 :

Sans préjudice de l'art.134ter NLC, en cas d'infraction au présent règlement, une sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture temporaire de l'établissement pourra être infligée à l'exploitant concerné, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Par ailleurs, les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent règlement, au besoin par la contrainte et/ou la force.

Ainsi délibéré en séance du 28/05/2018

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

Le Président du Conseil,
De Voorzitter van de Raad,
Jacques Oberwoits (s)

Annexes: